



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL COMPOSÉ DES COMMUNES DE CLICHY-SOUS-BOIS, COUBRON, GAGNY, GOURNAY-SUR-MARNE, LE RAINCY, LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, LIVRY-GARGAN, MONFERMEIL, NEUILLY-PLAISANCE, NEUILLY-SUR-MARNE, NOisy-LE-GRAND, ROSNY-SOUS-BOIS, VAUJOURS, VILLEMOMBLE

**DECISION PORTANT DELEGATION PONCTUELLE DU DROIT DE PREEMPTION AU PROFIT DE LA COMMUNE DE NEUILLY-PLAISANCE A L'OCCASION DE L'ALIENATION DU BIEN SIS AU 7 AVENUE DU MARECHAL FOCH 93360 NEUILLY-PLAISANCE
(PARCELLES CADASTREES SECTION B N°578 et N°2253)**

Administration Générale - Décision 2017-24

Le Président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.211-2 et L.213-3,

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de Neuilly-Plaisance en date du 21 décembre 1987 instituant le droit de préemption urbain,

VU la délibération n°CT2017/02/28-09 en date du 28 février 2017 par laquelle le Conseil de territoire a donné délégation au Président pour l'exercice du droit de préemption urbain, ainsi que, plus largement, l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité, dont l'EPT est titulaire ou délégataire en application du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des territoires où il est institué, sauf dans les périmètres sur lesquels des délégations permanentes ont été consenties par les communes avant le transfert de la compétence droit de préemption urbain à l'EPT, ainsi que pour déléguer lui-même l'exercice de ces droits,

VU la déclaration d'intention d'aliéner n°120325 reçue en mairie de Neuilly-Plaisance le 19 décembre 2016 et portant sur le bien sis au 7 avenue du Maréchal Foch 93360 Neuilly-Plaisance (parcelles cadastrées section B N°578 et N°2253),

VU le courrier du 14 février 2017 notifié au propriétaire et relatif à une demande de communication des documents mentionnés aux articles L213-2 et R213-7 du code de l'urbanisme,

VU les documents envoyés par le propriétaire le 22 février 2017,

VU la sollicitation de la commune de Neuilly-Plaisance en vue de disposer d'une délégation du droit de préemption urbain à l'occasion de cette aliénation,

CONSIDERANT que le Conseil de territoire a donné délégation au Président pour l'exercice du droit de préemption urbain et que le Président peut également ponctuellement déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien par la commune de Neuilly-Plaisance est nécessaire pour la réalisation d'une opération de construction à usage d'habitat collectif comportant une part de logements locatifs sociaux en conformité avec le programme local de l'habitat approuvé le 13 décembre 2016 et les lois et documents supra communaux imposant que la commune atteigne un taux de réalisation de logements sociaux équivalant à 25%,

D E C I D E

Article 1 : De déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Neuilly-Plaisance aux fins de préempter le bien sis au 7 avenue du Maréchal Foch (parcelles cadastrées section B N°578 et N°2253),

Article 2 : Il est rappelé que la délégation consentie a pour conséquence que le déléataire est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Article 3 : Il est rappelé à la Commune qu'elle devra inscrire dans le registre prévu à l'article L. 213-13 du Code de l'urbanisme l'acquisition réalisée par exercice du droit de préemption urbain

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera publié au registre des délibérations.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- La commune de Neuilly-Plaisance
- Monsieur le Directeur général des services

Fait à Noisy-le-Grand, le 16 MARS 2017



Le Président,

Michel TEULET

Le Directeur Général des Services,
par délégation du Président, certifie
le caractère exécutoire du présent
acte reçu en Préfecture le

Affiché - Notifié le 16 MARS 2017



Le Directeur Général des Services
Guillaume CLÉDIÈRE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois ».